

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG  
II° CHAMBRE CIVILE

\*\*\*\*\*

JUGEMENT du 02 Avril 2009

Exp. ex. à  
M. REINS

M.

Copie à

Me

Me

le - 6 AVR. 2009

Le Greffier



**PARTIE DEMANDERESSE :**

**Madame F.**

Profession : Ouvrier (ère)

née le 1

4

67000 S'

représentée par **Me Didier REINS**, avocat au barreau de STRASBOURG, **vestiaire : 66**

**PARTIE DÉFENDERESSE :**

**Monsieur A.**

Profession : Manutentionnaire

né le 0

domicilié :

1

(

1

**JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :**

Madame BURGER, Vice-président

**DÉBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 02 Avril 2009,

Madame BURGER, Vice-président, Juge aux Affaires Familiales, a entendu les plaidoiries concernant le divorce sur le fondement des articles 242 du Code Civil (code 204).

**JUGEMENT :**

Prononcé par Madame BURGER

le **02 Avril 2009** par jugement mis à disposition au greffe de la juridiction

Réputé-contradictoire, en premier ressort

Signé par Madame BURGER, Vice-président et par Madame DAVID, Greffier.

M. / et Mme R se sont mariés le / par-devant l'officier de l'état civil de / sans contrat de mariage préalable.

est née l / de leur union.

Saisi par requête présentée par Mme F /, par ordonnance de non conciliation contradictoire du 16 mai 2008, le juge aux affaires familiales de la juridiction de céans a notamment :

- constaté que les époux vivent séparés,
- attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal,
- constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents,
- fixé la résidence principale de l'enfant au domicile de la mère, avec un droit de visite et d'hébergement usuel pour le père et suspendu son obligation alimentaire au regard de son état d'impécuniosité.

Par acte d'huissier délivré le 14.10.2008, Mme / a saisi le Juge aux affaires familiales d'une demande en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil et elle sollicite la reconduction des mesures prises lors de l'ordonnance de non conciliation.

M. / n'est pas représenté bien que régulièrement assigné par exploit remis à l'étude de l'huissier après vérifications par celui-ci de son adresse.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 février 2009 et l'affaire immédiatement mise en délibéré.

## MOTIFS

Vu la procédure et les pièces produites ;

### SUR LE PRONONCE DU DIVORCE

Il résulte des attestations produites par Mme / que M. / avait l'habitude d'être saoul au domicile familial (M. C /, qu'il était très violent verbalement avec son épouse et leur fille (Mlle /, qu'il detaissait le domicile pendant des jours entiers sans donner de nouvelles et ne se préoccupait pas de sa famille(IV).

Ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Dans ces conditions, le divorce sera prononcé aux torts de M. / par application de l'article 242 du Code civil.

### SUR LES MESURES ACCESSOIRES

#### Les mesures concernant les enfants

Il résulte de l'ordonnance de non conciliation que l'enfant / née le / été avisée de son droit à être entendue dans la présente procédure. Elle n'a cependant pas souhaité faire usage de cette possibilité.

En l'absence d'élément nouveau survenu depuis la dernière décision dans les situations respectives des parties ou les conditions de vie des enfants, il convient, dans l'intérêt de l'enfant Stella, de reconduire les mesures antérieures, soit la résidence principale auprès de sa mère et un droit de visite et d'hébergement usuel pour le père.

Il convient de maintenir la suspension de la contribution alimentaire de M. A compte tenu de son état d'impécuniosité.

**Les mesures concernant les époux**

Il convient d'attribuer à Mme le droit au bail de l'ancien domicile conjugal où elle réside toujours avec l'enfant commun et alors que M. vit à une autre adresse.

Il est donné acte à Mme de ses propositions de règlement de leurs intérêts patrimoniaux.

M. succombant à l'instance, il sera condamné au paiement des entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, PAR JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT, A L'ISSUE DE DEBAT SHORS LA PRESENCE DU PUBLIC ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,**

**Vu l'ordonnance de non conciliation du 16 mai 2008 ;**

**PRONONCE le divorce pour faute entre :**

- Madame

née le

et

- Monsieur

né le

mariés le

l à

(67) ;

**ORDONNE** que la mention du divorce soit portée en marge de l'acte de mariage des époux ainsi qu'en marge de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, sur les registres du Service Central de L'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères, tenus à Nantes ;

**DONNE ACTE** à Mme de ses propositions de règlement de leurs intérêts patrimoniaux ;

de ses propositions de règlement de leurs intérêts

**ATTRIBUE** à Madame le droit au bail du logement à

le droit au bail du logement

**CONSTATE** l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents concernant l'enfant ;

**DIT** qu'il résulte des déclarations de Mme devant le juge conciliateur que le/les enfant(s) ont été avisés de leur droit à être entendus dans la présente procédure ;

**RAPPELLE** que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique :

- de prendre ensemble les décisions importantes notamment concernant la scolarité, l'éducation religieuse, le changement de résidence,
- de s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs et vacances),
- de permettre les échanges des enfants avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun ;

**FIXE** la résidence principale des enfants au domicile de la mère, Mme

**DIT** que M. \_\_\_\_\_ bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant librement selon l'accord des parents ;

**DIT** qu'à défaut d'accord, il l'exercera de la façon suivante, à charge pour lui de prendre et de ramener ou de faire prendre et ramener par une personne de confiance, l'enfant au lieu de résidence principale et d'assumer la charge financière des déplacements :

**a) hors vacances scolaires :**

les 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois, du samedi 14 heures au dimanche 19 heures, étant précisé que si une fin de semaine comporte le dernier samedi du mois courant et le premier dimanche du mois suivant, elle sera considérée comme étant la 5ème fin de semaine du mois,

**b) pendant les périodes de vacances scolaires :**

\* **les années paires** : la seconde moitié des vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, de la Toussaint et de Noël,

\* **les années impaires** : la première moitié des vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, de la Toussaint et de Noël ;

**DIT** que si un jour férié précède ou suit une période d'hébergement, il sera inclus dans cette période ;

**DIT** que l'enfant passera la fin de semaine incluant le jour de la fête des Pères chez son père et la fin de semaine incluant le jour de la fête des Mères chez sa mère ;

**DIT** qu'à défaut d'accord amiable et sauf cas de force majeure, si le titulaire du droit de visite et d'hébergement ne l'a pas exercé dans l'heure pour les fins de semaine ou dans la journée pour les vacances, il sera présumé y avoir renoncé pour la totalité de la période considérée ;

**DIT** que le calendrier des vacances scolaires à prendre en considération est le calendrier de l'académie des établissements scolaires fréquentés par l'enfant ;

**DIT** que les vacances scolaires doivent être considérées comme débutant le premier samedi suivant la fin des cours pour s'achever le dernier dimanche avant leur reprise ;

**SUSPEND** l'obligation alimentaire de M. \_\_\_\_\_ vis-à-vis de l'enfant en raison de son état d'impécuniosité ;

**REJETTE** toute autre demande ;

**CONDAMNE** M. \_\_\_\_\_ au paiement des entiers dépens

**EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT JUGEMENT A ÉTÉ PRONONCÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, ET SIGNÉ PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES ET LE GREFFIER.**

LE GREFFIER,

David

Suivant les signatures

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

4

